

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND
ET LA COMMUNE DE
RELATIVE A L'ACCES AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL DE
SAINT-CHAMOND**

Entre la commune de SAINT-CHAMOND, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire M. Hervé REYNAUD, dûment habilité par la délibération

n° _____ du conseil municipal du 26/06/2023 et dénommée ci-après « ville de SAINT-CHAMOND » d'une part,

ET

La commune de

représentée par son maire, _____, dûment habilité par la délibération

n° _____ du conseil municipal du _____ et dénommée ci-après « La commune bénéficiaire », d'autre part,

Après avoir rappelé ce qui suit :

PREAMBULE

La ville de SAINT-CHAMOND, par l'intermédiaire de son Conservatoire à Rayonnement Communal, propose d'assurer un enseignement musical spécialisé auprès des administrés de la commune bénéficiaire. Le Conservatoire a en effet pour mission principale de proposer un accès à la culture, via la pratique musicale, à un public le plus large possible. Cette ouverture de l'établissement auprès des administrés de la commune bénéficiaire contribue également au rayonnement du Conservatoire et au renforcement de ses effectifs.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – Objet de la convention

La convention définit les obligations entre, d'une part, la commune de SAINT-CHAMOND et, d'autre part, la commune bénéficiaire pour ce partenariat.

ARTICLE II – Engagements de la ville de SAINT-CHAMOND

La ville de SAINT-CHAMOND s'engage à accueillir les administrés de la commune bénéficiaire dans son Conservatoire à Rayonnement Communal et à leur fournir un enseignement musical, en accord avec le projet pédagogique de l'établissement, sous réserve des places disponibles.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de SAINT-CHAMOND propose les cursus suivants :

- 1 - éveil musical (pour les élèves de moyenne et grande section de maternelle)
- 2 - bassin découverte (découverte des instruments - pour les élèves de CP)
- 3 - formation instrumentale/vocale (à partir du CE1)
- 4 - ateliers jazz et musiques actuelles
- 5 - pratiques collectives : chorales, percussions africaines, orchestres

Les élèves ont la possibilité de présenter des examens de fin de cycle organisés au niveau du département de la Loire.

La Directrice du Conservatoire à Rayonnement Communal de SAINT-CHAMOND est la seule garante de l'organisation technique et pédagogique de l'ensemble des cours.

ARTICLE III – Engagements de la commune bénéficiaire

La commune bénéficiaire s'engage à informer ses administrés de l'existence du Conservatoire à Rayonnement Communal de SAINT-CHAMOND et du fonctionnement de l'enseignement musical décrit à l'article II.

Elle s'engage à verser à la ville de SAINT-CHAMOND une participation annuelle pour ses administrés, inscrits au Conservatoire à Rayonnement Communal de SAINT-CHAMOND, telle que définie à l'article IV ci-dessous.

ARTICLE IV – Participation financière de la commune bénéficiaire et tarifs appliqués à ses administrés

Vu la délibération n°20230062 du conseil municipal de Saint-Chamond en date du 15 mai 2023, relative aux tarifs communaux :

1) Participation financière de la commune bénéficiaire

Pour l'année scolaire 2023/2024, la participation annuelle due par la commune bénéficiaire à la ville de SAINT-CHAMOND est fixée à 184 € par administré inscrit.

Une inscription interrompue en cours d'année ne donnera lieu à aucun remboursement par la ville de SAINT-CHAMOND à la commune bénéficiaire.

En cas de reconduction de la présente convention dans les conditions fixées à l'article V ci-dessous, le montant de la participation financière de la commune bénéficiaire sera réévalué dans le cadre de l'évolution annuelle des tarifs du Conservatoire à Rayonnement Communal. La commune bénéficiaire sera tenue informée par courrier du nouveau montant de sa participation financière.

2) Tarifs appliqués aux administrés

Pour l'année scolaire 2023/2024, les administrés de la commune bénéficiaire, inscrits au Conservatoire de Saint-Chamond, devront payer des frais de scolarité correspondant aux tarifs votés, majorés de 25%, les tarifs étant révisés chaque année.

ARTICLE V – Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction année par année, au maximum quatre fois, soit une durée maximum de cinq ans.

ARTICLE VI – Modifications et résiliation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties, hors fixation des tarifs.

La convention pourra être dénoncée dans les conditions suivantes :

- d'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- par l'une ou l'autre des parties après envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception :
 - o par la ville de Saint-Chamond, 2 mois à l'avance dans les cas suivants :
 - non-respect des dispositions de ladite convention,
 - pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
 - o par la commune bénéficiaire, moyennant un préavis de 2 mois à l'avance.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE VII - Règlement des litiges

Tout différend né entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond le
des parties,

en deux exemplaires, dont un remis à chacune

Le maire de SAINT-CHAMOND,
Pour le maire et par délégation,

Le maire de

L'adjointe déléguée,

Madame Sandrine Françon